



Rumilly, le 18 mai 2012

## ➤ Arrêté municipal

### Ville de Rumilly

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

## REGLEMENTANT LES OBJETS TROUVES ET PERDUS

**Nature** : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n° 2012-104/P003**

**Nos réf.** : PB/PC/CC

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions du Code Civil,

**VU** les dispositions du Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer le dépôt des objets trouvés et leur délai de garde,

**CONSIDERANT** que le nombre de certains objets étant devenu trop important, il est nécessaire de réduire les délais de garde,

### ARRETE

**Article 1** : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou ouvert au public, doit être déposé au poste de Police Municipale, qui est chargé de leur gestion, aux heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

La personne qui trouve l'objet (l'inventeur) et qui dissimule cette trouvaille dans l'intention de s'en approprier commet un vol. Il doit en faire immédiatement la déclaration au poste de Police Municipale.

**Article 2** : En fonction de l'objet trouvé, l'autorité de Police pourra en laisser la garde à l'inventeur. Toutefois, celui-ci ne sera jamais propriétaire de l'objet (sauf décision de justice) et, par ce fait, l'objet pourra être réclamé à tout moment par son propriétaire légitime et à condition qu'il en ait déclaré la perte.



**Article 3** : Les délais de garde sont définis comme suit :

| NATURE DES OBJETS  | DELAI DE GARDE               | DEVENIR  |
|--|------------------------------|--|
| <b>Objet de valeur</b> :<br>Bijoux, montres, appareils photos,<br>et autres....  | 1 an et 1 jour               | Remise à l'inventeur à sa demande.<br><u>A défaut de réclamation</u> : transmis à<br>l'Administration des Domaines pour<br>vente publique  |
| <b>Téléphones portables</b>  | 6 mois                       | Remis à un opérateur pour recyclage  |
| <b>Argent en numéraire</b> (trouvé avec ou<br>sans contenant)  | 1 an et 1 jour               | Remis à l'inventeur à sa demande<br><u>A défaut</u> : versement au Trésor Public   |
| <b>Cartes diverses</b> :<br>Cartes bancaires, Mutuelles, CAF   | 15 jours                     | Transmises à l'organisme émetteur  |
| <b>Cartes Vitales</b>  | 15 jours                     | Transmises à :<br>Centre des Cartes Vitales perdues<br>72087 LE MANS CEDEX 9   |
| <b>Papiers divers</b><br>(trouvés avec ou sans contenant)  | 1 an et 1 jour               | Destruction  |
| <b>Papiers officiels</b><br>Cartes nationales d'identité,<br>passeports, permis de conduire, cartes<br>de séjour, livrets de famille, certificats<br>d'immatriculation | Dans les meilleurs<br>délais | Restitués au propriétaire résidant sur<br>la commune<br><u>A défaut</u> : expédiés à la Mairie du lieu<br>de résidence pour restitution ou à<br>défaut à la Préfecture ou Sous-<br>Préfecture qui a émis le document |
| <b>Contenants</b> :<br>Sacs, porte-monnaies, portefeuilles,<br>et autres....   | 1 an et 1 jour               | Remise à l'inventeur à sa demande<br><u>A défaut</u> : transmis à l'Administration<br>des Domaines pour vente publique   |
| <b>Valeurs et titres</b>   | Sans délai                   | Remis à la Direction Générale des<br>Impôts  |
| <b>Lunettes</b>  | 6 mois                       | Remise à l'inventeur à sa demande<br><u>A défaut</u> : transmis à un opticien pour<br>recyclage  |
| <b>Clefs, porte-clefs, documents ou<br/>objets non identifiables</b>   | 2 mois                       | Destruction  |
| <b>Médicaments</b>   | 1 semaine                    | Remise à un pharmacien qui en<br>assure la collecte  |
| <b>Deux-roues</b>  | 1 an et 1 jour               | Remise à l'inventeur à sa demande.<br><u>A défaut de réclamation</u> : transmis à<br>l'Administration des Domaines pour<br>vente publique ou destruction sans<br>délai si mauvais état                               |
| <b>Denrées périssables</b>   | Sans délai                   | Remise aux œuvres caritatives  |
| <b>Vêtements, fourrures, lainages</b>  | 3 mois                       | Remise à l'inventeur à sa demande.<br><u>A défaut de réclamation</u> : remise aux<br>œuvres caritatives ou détruits selon<br>leur état   |
| <b>Objets divers</b> :<br>Parapluies, casques, livres reliés,<br>objets en cuir, outils,...  | 6 mois                       | Remise à l'inventeur à sa demande.<br><u>A défaut de réclamation</u> : remise aux<br>œuvres caritatives  |



Alinéa 2 : Les personnes qui découvrent des animaux errants doivent en faire la déclaration sous quarante huit heures au poste de Police Municipale. La garde de l'animal pourra être confiée momentanément à l'inventeur. Les délais de garde sont fixés par le Code Rural et l'arrêté municipal n°2011-139/P069 du 12 juillet 2 011 pour certaines catégories d'animaux.

Alinéa 3 : Les objets ne rentrant pas dans les catégories précitées et n'ayant pas été réclamés par le propriétaire ou l'inventeur après le délai coutumier d'un an et un jour seront détruits par la ville de Rumilly.

**Article 4** : Chaque opération de remise aux Domaines, aux œuvres caritatives ou de destruction fera l'objet d'un procès-verbal.

**Article 5** : Tous les objets déposés dans les services de la Police Municipale ou déclarés perdus feront l'objet d'une numérotation et d'une annotation dans le registre prévu à cet effet.

**Article 6** : Toute personne rapportant un objet trouvé rentrant dans la catégorie de ceux qui pourraient leur être confiés après un délai de garde défini dans l'article 3 recevront en échange du dépôt un récépissé mentionnant le nom, le prénom, la date de dépôt, la nature de l'objet et la date à laquelle elles pourront venir prendre possession de l'objet dont elles en seront les gardiennes.

**Article 7** : Pour tous les objets repris par le propriétaire ou l'inventeur, ces derniers devront remplir un reçu qui déchargera les services de la Police Municipale.

**Article 8** : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et inclura les objets trouvés et entreposés dans les locaux de la Police Municipale avant la rédaction de ce dernier.

**Article 9** : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- La Direction Générale des Impôts à Annecy,
- Monsieur le Procureur de la République,
- La presse.

**Le Maire,**

**P. BECHET**

